



Arrêté municipal - AMP 26-DST-164

Réglementation permanente de la circulation et du stationnement

ROUTE DE POUILLÉ

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 créant un cadre juridique spécifique pour les EDPM (Engins de Déplacement Personnel Motorisés) ;

Vu le décret ministériel n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 actualisé relatif à la réglementation des EDPM (engins de déplacement personnel motorisés), notamment ses articles R412-43-1 et R412-43-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Équipement et du Logement relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses arrêtés modificatifs ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les arrêtés municipaux de la commune des Ponts-de-Cé :

- du 17 février 1966, portant notamment interdiction du stationnement des véhicules à quatre roues sur les trottoirs en agglomération sur l'ensemble du territoire de la commune des Ponts-de-Cé ;
- du 20 juin 1979 limitant à 40 km/h la vitesse de circulation route de Pouillé entre le chemin de l'Ébeaupin et le chemin des Grandes Maisons ;
- du 29 mai 1991 limitant à 50 km/h la vitesse de circulation route de Pouillé entre le chemin de l'Ébeaupin et le chemin des Grandes Maisons ;
- du 16 février 2005 limitant à 30 km/h la vitesse de circulation route de Pouillé entre les numéros 81 à 95 inclus ;

Considérant les aménagements de voirie, notamment des itinéraires cyclables « voies vertes », réalisés route de Pouillé ;

Considérant qu'il y a en conséquence lieu d'actualiser les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés municipaux des 20 juin 1979, 29 mai 1991 et 16 février 2005 qu'elles abrogent. Elles sont exécutoires à notification du présent arrêté et toute disposition antérieure compatible avec elles demeure applicable.

Article 2 – Route de Pouillé, le stationnement et la circulation sont réglementés ainsi qu'il suit :

2.1 - stationnement

- . interdit à tous les véhicules.

2.2 – circulation des piétons

- . sur trottoirs ou itinéraires cyclables couloirs « voies vertes » parallèles à la chaussée ;
- . à défaut de ces aménagements, sur les accotements de chaussée ou sur celle-ci dans le sens opposé à la circulation des autres usagers ;
- . traversées de chaussée sur les passages protégés réglementaires.

2.3 – circulation des cycles non-motorisés (vélos, tricycles, quadricycles...), **cyclomobiles légers** (VAE vélos à assistance électrique *d'une puissance inférieure ou égale à 250 watts...*), **nouveaux véhicules électriques individuels NVEI et engins de déplacement personnel motorisés EDPM** (trotinettes électriques, gyroroues, gyropodes, hoverboards...)

- . à une vitesse maximale de **25 km/h**, dans le sens de circulation indiqué ;
 - . sur itinéraires cyclables aménagés, couloirs « voies vertes » ; à défaut de ces équipements et au droit des ruptures de leur continuité (intersections, giratoires...) : sur chaussée et conformément aux dispositions du point 2.4 pour le franchissement de l'anneau des giratoires jusqu'à la reprise des équipements cyclables,
 - . aux traversées de chaussée, notamment à proximité des giratoires : priorité donnée aux usagers des autres voies de circulation ; utilisation des cheminements cyclables aménagés dans les sens autorisés ;
- Passages piétons interdits** sauf avec engin/véhicule/monture tenu(e) à la main.

2.4 – circulation des autres catégories de véhicules, inclus cycles et tous engins motorisés non cités au point 2.3 (dont VAE vélos à assistance électrique d'une puissance supérieure à 250 watts considérés comme cyclomoteurs)

- . à une vitesse maximale de **30 km/h** au droit des numéros 26, 29 et 35 (accès aux établissements religieux et d'enseignements) et en section de voie en virage sans visibilité du numéros 81 à 95 inclus ;
- . à une vitesse maximale de **50 km/h** sur le reste de la voie ;
- . en entrée de giratoires, priorité aux véhicules déjà engagés sur l'anneau et provenant de la gauche ;
- . sur l'anneau des giratoires, contournement de la droite vers la gauche.

Article 3 – Les dispositions restrictives de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de sécurité publique.

Article 4 – La mise en place et l'entretien de la signalisation relative à la réglementation susdite sont assurés par les services publics habilités.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 6 – Le présent arrêté fait l'objet par les services municipaux d'un affichage sur les supports de communication habituels.

Article 7 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est adressé par voie électronique.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,
Patrick BOISDRON



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

